

OBJET : Réglementation de la vitesse, en agglomération de Gignac par la mise en place d'une zone 30 sur un tronçon de la RD619, et en périphérie du secteur centre historique.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route, notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et les articles R 110-2 et R 411-4 pris en application du Décret n° 2008-754 du 30/07/2008 et relatifs respectivement à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement des ZONES « 30 »

Vu le Code pénal

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière

Vu l'accord écrit du Conseil Général de l'Hérault (PDA /26 220) en date du 06 mars 2012, gestionnaire de la voirie départementale, autorisant la mairie de Gignac à aménager en Zone 30, un tronçon en agglomération de la Route Départementale D 619

Vu l'accord écrit de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) en date du 28 juin 2012 valant avis conforme du Préfet, autorisant la mairie de Gignac à aménager en Zone 30, un tronçon en agglomération de la Route Départementale D 619.

Considérant que les accords écrits du conseil général valent avis conforme du Préfet

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques

Considérant les nombreux déplacements piétons et la nécessité d'une limitation de vitesse sur certaines voies de la commune afin de sécuriser tous les usagers

Considérant la nécessité de préserver la « qualité environnementale » du centre ville et de créer un espace permettant aux piétons et aux vélos de se déplacer en toute sécurité au milieu d'une « circulation apaisée »

----- **ARRETE** -----

Article 1^{er} : Définition de la Zone 30 :

Décret n° 2008-754 du 30/07/2008 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée.

Les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 2 : Institution d'une ZONE « 30 »

Le Périmètre d'implantation de la Zone « 30 » instauré dans le Centre Ville de Gignac comprend les voies ou parties de voies suivantes :

- Rue de la République,
- Boulevard de la Tour,
- Allée du Général Slivarich de Heldenbourg,
- Allée du Rivelin et allée du Lieutenant R.Dupin,
- Route départementale 619, du n°3 de la Route de Pezenas et du n°4 de l'Avenue de LODEVE jusqu'au n°4 de la route de Montpellier,
- Rue du Maréchal Joffre, de l'intersection avec le Bd de l'esplanade à l'intersection avec la rue des jardins.

Article 3 : L'ensemble des voies citées à l'article 2 est limitée à 30 km/heure maximum et la priorité à droite s'applique de droit en cas de non signalisation. Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions antérieures concernant les limitations de vitesse sur la totalité ou partie des voies intégrées dans la zone 30 comme citées à l'article 2.

Article 4 : Circulation des cyclistes :

L'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des « Zones 30 » permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens.

Dans l'attente d'éventuelles dispositions ultérieures, cette catégorie d'usagers devra respecter l'arrêté municipal en vigueur, notamment l'Arrêté Municipal relatif à l'instauration des sens interdits dans la zone concernée.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa date de publication.

Article 6 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Gignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et dont une ampliation sera adressée à :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34)
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault.

Fait à GIGNAC, le 03/04/2012
Le Maire,
Jean Marcel JOVER

